

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 21 (1950)

Heft: 3

Artikel: La revision [i.e. révision] de notre tarif douanier

Autor: Scheidegger, Tony

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825405>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Soyhières :	Gisiger Charles, <i>produits pharmaceutiques</i>	9
	Omida S. à r. l.	9
Tavannes :	Dévaud Adrien S. A., <i>machines-outils</i>	13
	Holit S. à r. l., <i>meubles</i>	7
	Tavannes machines Co. S. A.	13
Tramelan :	Manufacture d'horlogerie A. Reymond S. A.	6
	Silvana S. A., <i>horlogerie</i>	6
	Kummer Frères, <i>machines</i>	13
Vicques :	Fleury Otto, <i>machines</i>	13
Villeret :	Minerva Sport S. A., <i>horlogerie</i>	6

La revision de notre tarif douanier

La hausse générale des prix intervenue depuis ces quinze dernières années dans le monde entier, la tendance à une politique autarcique qui se manifeste dans certains pays, ainsi que les dévaluations monétaires chroniques ont quelque peu compromis l'efficacité de la protection douanière accordée aux producteurs suisses. De nombreuses branches de notre économie insistent donc pour que soient accélérés les travaux relatifs à la révision de notre tarif général des douanes.

Par ailleurs, les discussions concernant la réforme des finances fédérales ont donné aux recettes douanières un regain d'actualité, et d'aucuns se sont penchés sur cette source importante de revenus pour la Confédération, dans la louable intention de chercher à coordonner l'aménagement respectif des régimes financier et douanier.

Les problèmes que pose une adaptation de notre tarif douanier aux conditions économiques nouvelles de l'après-guerre n'ont pas uniquement trait à la sauvegarde de notre industrie et de notre agriculture ou au maintien de l'équilibre de nos finances fédérales ; il convient encore d'envisager les répercussions qui s'en suivraient sur le coût de la vie. En effet, nous admettrions difficilement qu'une telle mesure porte atteinte à la stabilisation des prix que nous sommes parvenus à réaliser depuis deux ans, et encore moins qu'elle se traduise par une hausse de prix des produits destinés à l'exportation, au moment précis où nous luttons pour ne pas paraître, aux yeux de l'étranger, cet « îlot de vie chère » tant redouté.

Systèmes douaniers

Le droit de douane est un impôt prélevé par l'Etat sur les marchandises qui franchissent la frontière. Nous distinguons donc des droits à l'exportation et des droits à l'importation. Les premiers représentent l'exception, puisque, sur les quelque 1400 positions douanières prévues pour l'importation (une position comprend un certain nombre de marchandises semblables), notre tarif actuel ne connaît que 15 positions pour l'exportation. Ces dernières concernent surtout des machines dont l'exportation représente une menace pour l'industrie indigène (par exemple machines d'horlogerie).

Nous pouvons classer les droits à l'entrée, suivant le but qu'ils poursuivent, en taxes fiscales, destinées à procurer des recettes à l'Etat (benzine, tabac, café, sucre) et en droits protecteurs qui protègent l'industrie et l'agriculture indigènes contre la concurrence étrangère. Mais souvent ces deux fonctions se confondent.

Selon la manière dont le droit se calcule, nous parlerons du droit spécifique (d'après le poids, net ou brut, l'unité de marchandise) ou du droit ad valorem, c'est-à-dire du droit perçu en fonction de la valeur. Avec le système des droits spécifiques, les recettes douanières évoluent proportionnellement à la quantité de marchandises importées, tandis que le système des droits ad valorem procure un rendement fiscal oscillant selon les fluctuations de prix sur le marché mondial. Si ce dernier système paraît à première vue plus équitable puisque la taxe est prélevée suivant la valeur du produit imposé, il présente cependant des inconvénients dont le principal réside précisément dans la détermination de la valeur imposable. Les contestations que soulève ce système dans les pays qui l'ont adopté, prouve que la valeur est une notion sujette à des interprétations multiples. Est-ce la valeur d'achat, telle qu'elle apparaît dans les factures légalisées ? Dans ce cas, elle peut varier, pour un seul et même produit, suivant les pays d'origine et même suivant les régions d'origine du même pays. Ou faut-il se baser sur les frais de production dans le pays de provenance, ou encore sur la somme que l'on payerait dans le pays d'importation pour une marchandise identique ? Ceci sans parler des sources d'inexactitudes, d'erreurs et surtout des tentations de fraude qu'offre le système ad valorem.

Le tarif douanier suisse

Notre Constitution fédérale stipule, en son article 29, que « pour les droits à l'importation, les matières nécessaires à l'industrie et à l'agriculture seront taxées aussi bas que possible, qu'il en sera de même des objets nécessaires à la vie et que les objets de luxe seront soumis aux taxes les plus élevées. A moins d'obstacles majeurs, ces principes seront aussi observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger. » Enfin, la Constitution prévoit encore le cas d'exception, c'est-à-dire que la Confédération est autorisée à prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans les circonstances extraordinaire.

Le système douanier suisse est fondé sur le principe des droits spécifiques. Les deux tarifs sur lesquels il s'appuie sont le **tarif général des douanes** et le **tarif douanier d'usage**.

Le tarif général des douanes sert de base aux négociations commerciales avec l'étranger et prévoit, de ce fait, des taux assez élevés pour que nos négociateurs puissent disposer d'une forte position de départ. Ainsi nos partenaires auront un intérêt à réduire leurs droits sur les marchandises suisses, afin d'obtenir de notre pays, à titre de reciprocité, une réduction sur les produits importés en échange. Le tarif général sera donc appliqué dans tous les cas où un traité de commerce n'aura pas prévu de taux plus réduits. Cela concerne les Etats avec lesquels nous n'avons pas signé d'accord commercial ou avec lesquels nous ne sommes pas liés par la clause de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire à l'égard desquels nous ne nous sommes pas engagés à accorder le bénéfice du tarif le plus bas appliqué jusqu'à ce jour, ou qui pourrait être appliqué plus tard à un Etat tiers. Il s'agit donc d'un tarif qui ne déploie des effets qu'en l'absence d'autres droits contractuels.

Quant au tarif d'usage, dont les droits sont moins élevés que ceux du tarif général, il comporte des taux équivalant à ceux prévus dans

les traités de commerce conclus avec l'étranger et s'applique automatiquement à tous les pays avec lesquels nous sommes liés par la clause de la nation la plus favorisée.

Depuis 1935, les droits de douane ont perdu passablement de leur efficacité, en tant qu'on les conçoive comme droits protecteurs. Par leur nature (droits perçus au poids), ils durent subir une première réduction à la suite de la dévaluation du franc suisse en 1936, dévaluation de l'ordre de 30 %. De plus, l'augmentation générale des prix intervenue surtout depuis le début de la guerre n'a pas été sans affaiblir sérieusement les droits de douane. Si nous nous rapportons à un indice de prix de 100 en 1938 pour l'ensemble des marchandises importées, nous obtenons actuellement 289 pour les denrées alimentaires, 232 pour les matières premières et 207 pour les produits fabriqués, soit un indice moyen de 237.

La baisse de la valeur relative des droits de douane qui en est ainsi résultée a désavantagé notre pays face à l'étranger, d'autant plus que celui-ci n'a pas tardé à relever ses propres droits, à les mettre en harmonie avec l'augmentation générale des prix, non sans chercher souvent à redresser de cette manière un budget national en soi déjà bien chancelant.

De toute évidence, il n'est pas possible de revaloriser notre tarif général dans la mesure où le franc suisse s'est déprécié ; cette mesure n'est d'ailleurs pas envisagée. Mais il est certain qu'un aménagement s'impose.

Le tarif général des douanes, revisé en 1884 et en 1906, resta en vigueur jusqu'en 1921. La guerre de 1914-18 qui entraîna une hausse générale des prix rendit nécessaire une adaptation du tarif aux conditions nouvelles. C'est ainsi que le Conseil fédéral élabora en 1921 un nouveau tarif général comportant une hausse substantielle des droits à l'importation. Dans l'idée du législateur, ce tarif devait avoir la valeur d'un tarif d'usage, valable pour tous les pays acceptant la clause de la nation la plus favorisée et n'adoptant pas, à l'égard de la Suisse, des mesures discriminatoires. Certaines modifications ayant été temporairement introduites à l'ancien tarif, par le moyen d'un arrêté d'urgence, le Conseil fédéral crut pouvoir préparer en toute quiétude ce nouveau tarif général. C'était cependant sans compter avec les fluctuations incessantes que subirent les marchés mondiaux et qui empêchaient de mettre au point un tarif conforme à la nouvelle situation économique. De même, un projet de tarif général provisoire, présenté en 1925 figura à l'ordre du jour du Conseil national jusqu'en... 1941, sans en passer le cap. Telle est, du point de vue législatif, la situation aujourd'hui, au moment où un projet de nouveau tarif général est à l'étude.

Le tarif protecteur

Qu'en est-il du point de vue économique ? Quelques chiffres illustreront la situation. Le rapport entre les droits perçus à l'entrée et la valeur de nos importations s'établit comme suit :

1914	4,4 %	1938	15,5 %
1921	4,9 %	1945	6,2 %
1935	20,0 %	1948	7,5 %

Les modifications de tarif introduites en 1921, au moment où les prix étaient encore élevés, et la baisse générale lors de la crise de 1930,

de même que certaines mesures de protection prises par la Confédération pour parer aux menaces de dumping, eurent pour conséquence de faire monter le taux moyen à 20 %. Par la suite, ce taux se stabilisa autour de 15 % pour tomber ensuite, pour les raisons que nous avons invoquées au début de cet article, à 7 %.

C'est en comparant quelques droits prélevés chez nous et ailleurs que nous mesurerons encore mieux la disparité régnant entre notre régime douanier et celui appliqué par l'étranger. Ainsi, un jouet mécanique (train électrique) est grevé en Suisse d'un droit de —.60 fr. à 1.— fr. par kg. ; aux Etats-Unis 22.— fr.

Les condensateurs pour radios acquittent un droit d'entrée de 201.— francs les 100 kg., alors qu'en France, ils ne s'en tirent pas à moins de 5896.— fr. suisses. Il en va de même des bas de soie et de nylon qui, en Suisse, sont frappés d'un droit de 800.— fr. par 100 kg. et aux Etats-Unis de 6583.— fr. La bicyclette étrangère sera admise en Suisse moyennant redevance de 26.— fr. Mais la bicyclette suisse exportée en France sera frappée d'un droit de 142.— fr. suisses. Ces quelques exemples que l'on pourrait encore multiplier montrent bien que la protection dont bénéficie notre industrie n'est pas à la mesure de celle accordée dans d'autres pays. Au moment où, dans les pays à monnaie faible, les exportations vers les pays à monnaie forte sont très recherchées et même encouragées par l'Etat, au moment où, d'autre part, il faut prévoir que la pénurie de biens de consommation tirera lentement à sa fin, ce qui incitera les industries indigènes à se tourner vers les débouchés extérieurs, c'est faire preuve de sage prévoyance que de relever notre tarif douanier à un niveau normal, internationalement parlant, sans pour autant vouloir prélever des droits prohibitifs.

La source de revenus pour la Confédération

Les quelques centaines de millions qui, bon an mal an, tombent dans l'escarcelle fédérale ne sont, à vrai dire, que l'aspect secondaire du problème. Avant tout, ce sont des considérations économiques et commerciales qui priment. Mais il n'est pas moins vrai que les débats sur la réforme des finances fédérales ont mis en relief toute l'importance que revêtent les recettes douanières pour le budget de la Confédération. Et si l'on a, au cours des discussions, rappelé la nécessité de réadapter notre tarif, ce n'est pas tant pour chercher à améliorer la situation des finances fédérales que pour attirer l'attention générale sur des recettes supplémentaires auxquelles il faudra s'attendre à la suite des aménagements exigés par les circonstances économiques. Il convient, dans cet ordre d'idées, d'étudier si ces aménagements ne permettraient pas de renoncer à d'autres recettes. Mais, nous le répétons, les raisons d'ordre fiscal ne doivent à aucun prix se substituer à celles d'ordre économique.

Les droits d'importation et d'exportation sont en constante augmentation depuis 1870, alors que la part des recettes douanières dans le compte d'administration de la Confédération diminue régulièrement.

	Droits importations et exportations	Recettes douanières en % des recettes du compte administration
1870	8,491 millions	93
1910	79,794	84
1920	93,952	55
1925	213,179	73
1937	260,961	54
1948	422,701	26

Notons, parmi les marchandises qui sont fortement taxées, la benzine, avec 114 %, les bananes 32 %, le sucre cristallisé 34 %, le vin en fûts 38 %, les automobiles 23 % et le café 21 %. Il s'agit, en l'occurrence, de droits à caractère nettement fiscal et, en partie, contraires au principe constitutionnel.

Objections

Certes, la révision en cours n'a pas que des partisans. Bien des voix se sont élevées pour mettre en garde contre les répercussions qu'elle entraînerait et qui pourraient être dangereuses pour notre économie. C'est ainsi que les industries d'exportation et l'hôtellerie, qui ont déjà à lutter pour s'imposer en raison du coût de production relativement élevé en Suisse, estiment qu'une majoration des taux sur les produits qui ne sont pas fabriqués en Suisse et qui sont pourtant indispensables aux industries d'exportation agraverait encore leurs difficultés. Il n'est, de même, pas indiqué de protéger des industries nouvelles, nées à la faveur des conditions exceptionnelles de la guerre.

Le commerce de gros et les importateurs estiment, pour leur part, que les charges douanières ne sauraient être relevées davantage pour les matières premières et les denrées nécessaires à la vie, une telle mesure étant contraire au principe énoncé à l'art. 29 de la Constitution. Pratiquement, seuls les produits fabriqués et certains produits non nécessaires à la vie seraient susceptibles d'être imposés davantage. En outre, le fléchissement des prix, observé sur ces produits, a pour effet d'augmenter la charge dont ils sont déjà grecés. Ces mêmes milieux craignent par ailleurs des mesures de représailles de la part de nos partenaires, cependant que des positions importantes, fixées par des accords commerciaux, ne pourraient être modifiées unilatéralement.

Les milieux syndicaux sont également opposés à un aménagement du tarif général, puisque, finalement, c'est la masse des consommateurs qui, dans une large mesure, fera les frais de l'opération. Au moment où l'on est parvenu non sans difficultés, à stabiliser les prix, il n'est pas opportun de prendre une mesure aboutissant à fin contraire.

Enfin, nous signalerons que, sur le plan international, l'Organisation européenne de coopération économique multiplie ses efforts en vue d'obtenir sinon la libération, du moins une certaine « libéralisation » des échanges internationaux. Or ce n'est pas en érigéant de nouvelles barrières douanières entre les pays que l'on parviendra à cette politique d'échanges plus libérale à laquelle la plupart des nations pré-tendent aspirer.

Comme on le voit, le problème est très complexe et il promet encore d'intéressantes discussions. Mais la menace qui pèse sur notre industrie et notre agriculture ne peut nous engager à rester plus longtemps dans l'expectative, car, en définitive, c'est l'avenir de notre activité nationale qui est en jeu.

TONY SCHEIDECKER

ORGANES DE L'ADIJ

Présid.: F. REUSSER, Moutier, tél. 9 40 07. Secrétaire: R. STEINER, Delémont, tél. 2 15 83
Caissier: H. FARRON, Delémont, tél. 2 14 37

Compte de chèques postaux de l'ADIJ: Delémont, I Va 2086

Administr. du bulletin: R. STEINER. Resp. de la rédaction: MM. REUSSER et STEINER
Publicité Par l'administration du Bulletin — Editeur: Impr. du Démocrate S.A., Delémont

Abonnement annuel: Fr. 8.— Prix du numéro: Fr. 1.—

Les reproductions de textes ne sont autorisées qu'avec indication de la source